

PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE COMPLEMENTAIRE
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE STATION DE LAVAGE
DE CITERNE EXPLOITEE PAR LA SOCIETE RTR SUD-OUEST A ORIOILLES

**Le Préfet de la Charente ;
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1997 portant constitution d'une commission locale d'information et de surveillance relative au centre de transit, regroupement, tri et prétraitement de déchets industriels de la société RTR SUD OUEST à Oriolles ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 autorisant la société RTR SUD-OUEST à poursuivre l'exploitation d'une installation spécialisée dans le transit, le regroupement, le tri et le pré-traitement de déchets industriels au lieu-dit « Chez Boutillet » sur la commune d'Oriolles ;

Vu la demande présentée le 17 janvier 2006 par la société RTR SUD OUEST dont le siège social est situé « Chez Boutillet » à Oriolles (16480) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de rinçage sur le site qu'elle exploite au lieu-dit « Chez Boutillet » à Oriolles et le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes en date du 10 mars 2006 ;

Vu l'avis en date du 4 avril 2006 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT qu'en cas de modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE**Article 1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société RTR SUD OUEST dont le siège social est situé « Chez Boutillet » à Oriolles (16480) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l' arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2004 complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Oriolles, au lieu-dit « Chez Boutillet », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2. Le titre II de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 est complété par les dispositions suivantes.

Article 2.1. NATURE DES INSTALLATIONS

L'installation est équipée d'une station de rinçage pour le nettoyage des bennes et des citernes des camions ayant déchargé des déchets à traiter ou pré-traiter sur le site.

Article 2.2. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Article 2.3. EXPLOITATION DE LA STATION DE RINCAGE

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage suivantes :

- a) Pour les déchets ordinaires, (tels que matières de vidanges, boue de curage d'égouts, de dégraisseurs, de station d'épuration, les huiles solubles ou usagées) les contrôles ou lavages peuvent être espacés mais une période doit être fixée par l'exploitant.
- b) Pour les déchets composés principalement des produits toxiques (tels que Arsenic, Mercure, Plomb, Cadmium, Cyanure, Acide Chromique, Solvants chlorés, Hydrocarbures, etc...) les contrôles et lavages sont effectués systématiquement sur chaque véhicule transporteur.

Pour le cas où un véhicule serait affecté en permanence au transport d'un même déchet, et si l'exploitant peut s'en assurer, les lavages peuvent ne pas être systématiques.

Article 2.4. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les gaz ou odeurs liés au poste de rinçage sont captés et canalisés vers le système de traitement décrit à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004.

Article 2.5. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 2.5.1. prélèvement et consommation d'eau

L'eau utilisée pour la station de rinçage est issue du réseau public. L'installation de prélèvement est munie d'un dispositif de mesure totalisateur relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Dans un délai d'au plus un an à compter de la mise en service de la station de rinçage, l'exploitant aura mené une étude pour utiliser les eaux pluviales pour alimenter la station de rinçage.

Article 2.5.2. collecte des effluents liquides

Les effluents de rinçage sont intégralement récupérés et éliminés en tant que déchets conformément à l'article 2.6 du présent arrêté. Aucun rejet au milieu naturel n'est autorisé.

En dehors des périodes d'utilisation de la station de rinçage, le collecteur des eaux de rinçage est fermé.

Article 2.5.3. entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 2.6. DECHETS

Article 2.6.1. séparation des déchets

Les effluents de rinçage collectés sont décantés de manière à séparer la phase aqueuse et la phase solide pour faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 2.6.2. déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 2.6.3. déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées et sous réserve du respect des conditions d'admissions définies à l'article 6 de l'arrêté du 12 janvier 2004, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 2.7. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

La station de rinçage peut fonctionner entre 7h30 et 18h du lundi au vendredi inclus.

Article 2.8. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 2.8.1. prévention des pollutions accidentelles

Le collecteur des eaux de rinçage est placé dans une fosse étanche formant rétention et équipée d'un détecteur de niveau. Dans un rayon de 2 mètres autour de cette fosse, le revêtement au sol est étanche et conduit gravitairement les eaux de ruissellement vers le collecteur des eaux de rinçage.

Le collecteur des eaux de rinçage est doté de deux détecteurs de niveau couplés à une alarme sonore, à la mise à l'arrêt de l'alimentation en eau et à la fermeture de la vanne qui permet aux effluents de s'écouler dans ce collecteur.

La zone de stockage des véhicules en attente de rinçage est étanche et sur rétention.

Article 2.8.2. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

La fosse de rétention liée au collecteur des effluents est résistante au feu.

La station de rinçage doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Article 2.8.3. consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 2.8.4. consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 3. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4. NOTIFICATION ET PUBLICATION

Copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la société RTR Sud-Ouest par Monsieur le Maire d'Oriolles.

Un exemplaire sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société RTR Sud-Ouest.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers,
dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Cognac, le Maire d'Oriolles, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 9 mai 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Jean-Yves LALLART